

## Arrêt

n° 213 765 du 11 décembre 2018  
dans l'affaire x

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. CRUCIFIX, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa et d'ethnie Luba. Vous êtes de religion chrétienne. Vous êtes membre du parti « Convention pour la République et la Démocratie » (CRD) depuis janvier 2016 et vous y travaillez en tant qu'assistante de secrétariat.*

*En novembre 2017, votre beau-père, un ancien colonel des Forces armées zaïroises (FAZ) sous l'ère du régime du président Mobutu, vous propose de participer à l'organisation clandestine de la marche du 31 décembre 2017. Vous réunissez trente amis de confiance et décidez de vous réunir quotidiennement*

*à votre domicile, pendant six jours à partir du 25 novembre 2017, afin de planifier les préparatifs de la manifestation. Chacun d'entre vous est rémunéré 50 dollars par journée de participation.*

*Le jour de la marche, vous vous rendez-vous à 7h00 du matin à l'Eglise catholique Saint-François de Kintambo. Vous présentez votre carte d'identité aux autorités en charge du barrage filtrant placé à l'entrée de la paroisse et participez à la messe. A la fin de l'office, vers 8h45, alors que vous préparez à entamer la marche de protestation, les policiers jettent des gaz lacrymogènes et provoquent un mouvement de panique, pendant lequel vous parvenez à vous enfuir et regagner la maison familiale à Kintambo. Vous y restez cloîtrée toute la journée jusqu'à 20 heures, heure à laquelle vous partez rejoindre votre compagnon à la veillée nocturne de la Cité Bethel. Vous y passez la nuit. A 6 heures du matin, vous rentrez chez vous et vous apprenez par une voisine que votre mère et votre beau-père ont été arrêtés par les Bana Mura de la garde présidentielle et que vous êtes également recherchée. Vous fuyez chez votre oncle paternel et restez cachée jusqu'à votre fuite du Congo, le 7 janvier 2018.*

*Ce jour-là, vous vous munissez d'un faux passeport au nom de [M. M. P.], avec votre photo. Votre oncle soudoie l'une de ses connaissances travaillant pour la Direction Générale de Migration (DGM), vous prenez l'avion et arrivez en Belgique le 8 janvier 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 16 janvier 2018.*

*En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée, kidnappée ou tuée par vos autorités pour avoir sensibilisé la population en prévision de la marche du 31 décembre 2017.*

*Afin d'étayer vos déclarations, vous apportez les documents suivants : votre carte de membre du CRD ; votre carte d'électeur ; une lettre de votre avocat, datée du 27 janvier, exigeant des autorités judiciaires congolaises la localisation de votre mère et beau-père ; deux convocations de la Police nationale congolaise, datées du 18 avril 2018, respectivement à votre nom et à celui de votre mère.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Concernant à présent l'examen au fond de votre dossier :*

*En cas de retour en République démocratique du Congo, vous craignez personnellement que les autorités vous arrêtent, vous kidnappent ou vous tuent pour avoir sensibilisé des personnes en prévision de la marche du 31 décembre 2017 (NEP, pp.9,20).*

*Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, contradictions et imprécisions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.*

**Premièrement**, vous expliquez avoir organisé, avec le soutien de votre beau-père, six réunions préparatoires en vue d'organiser les marches de contestation du 31 décembre 2017 et avoir, à cette fin, invité une trentaine d'amis proches à votre domicile pendant six jours (NEP, pp.11,15).

Cependant, le Commissariat général considère, pour les motifs exposés ci-après, que votre participation à ces réunions ne peut être établie. En effet, le Commissariat général relève tout d'abord une importante confusion dans les dates auxquelles vous dites avoir eues ces réunions. Ainsi, vous évoquez lors de

vous entrevue à l'Office des étrangers avoir préparé la marche du 31 décembre 2017 à partir du 20 décembre 2017 (Q.CGRA). Lors de votre entretien personnel du 04 juillet 2018, vous présentez une seconde version des faits en affirmant avoir participé à ces réunions préparatoires à partir du 25 novembre 2017 (NEP, p.11). Lorsque la question vous a été reposée ultérieurement, vous expliquez que ces réunions se sont déroulées à partir du 15 décembre 2017 (NEP, p.14). Vous confirmez ensuite cette date (NEP, p.15). L'officier de protection vous confronte alors sur l'inconstance de vos propos, après quoi vous rectifiez vos déclarations en arguant que ce n'était pas en décembre mais bien en novembre qu'ont eu lieu lesdites réunions (NEP, p.15) avant de vous contredire à nouveau quelques instants plus tard en affirmant explicitement que les réunions n'ont pas été organisées en novembre, mais bien à partir 25 décembre 2017 (NEP, p.16). A nouveau confrontée à la chronologie fluctuante de votre récit, vous notez qu'il s'agit bien du 25 novembre (Voir annexes aux NEP, p.1). Le Commissariat général relève néanmoins que les nombreuses confusions et adaptations successives des dates de ces réunions préparatoires que vous affirmez avoir tenues entament d'emblée considérablement la crédibilité qu'il est permis d'accorder à votre participation active à celles-ci.

De plus, si le Commissariat général se fie à vos dernières déclarations concernant les dates d'annonce de cette marche et les jours auxquels ont été selon vous fixés ces réunions préparatoires, celles-ci contredisent lourdement les informations objectives à sa disposition. Ainsi, vous dites avoir appris l'existence de la marche du 31 décembre 2017 par les voisins et la population aux alentours du 12 novembre 2017, sans être néanmoins en mesure de préciser la date de l'annonce officielle de celle-ci (Q.CGRA ; NEP, pp.14,15). Vous ajoutez avoir discuté avec votre beau-père et vos amis des modalités pratiques du déroulement de cette marche lancée à l'initiative du Comité laïc (NEP, p.9) à partir du 25 novembre 2017 (pp.15-16). Cependant, il est d'une part peu plausible que vous ayez pu discuter d'une initiative publique du Comité laïc de coordination étant entendu que celui-ci a été officiellement lancé, selon nos informations objectives, en décembre 2017 (Voir infos pays, n°1,2,3). D'autre part, la décision d'une marche de contestation le 31 décembre 2017 n'a été évoquée pour la première fois par le Comité laïc de coordination que le 17 décembre 2017. Il n'est dès lors pas crédible que vous ayez pu participé à l'organisation de celle-ci dès le mois de novembre 2017, comme vous le présentez (Voir infos pays, n°1,2,3). Par conséquent, au vu de ces multiples confusions, incohérences et contradictions relevées dans vos déclarations et à l'aune des informations objectives, le Commissariat général considère qu'il ne peut tenir pour établie votre participation aux réunions préparatoires de la marche du 31 décembre 2017 et, partant, les faits de persécutions et menaces qui en découlent.

**Deuxièmement**, vous certifiez être la cible de recherches de la part des autorités congolaises après votre participation à la marche du 31 décembre 2017. Et vos activités de sensibilisation auraient quant à elles été dénoncées par deux de vos amis ayant participé à vos réunions. Vous étayez vos craintes en relatant l'enlèvement de vos parents par la garde présidentielle la nuit du 31 décembre 2017 et le fait que vous et votre mère ayez reçu une convocation de la police congolaise (Q.CGRA ; NEP, pp.12,17,18). Cependant, outre le fait que la tenue de ces réunions ait été remise en cause au paragraphe précédent, l'analyse de vos déclarations relatives aux menaces que vous dites avoir subies par la suite font apparaître de telles incohérences, contradictions et invraisemblances qu'elle ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle les diverses menaces et recherches dont vous affirmez être victime ainsi que votre famille ne peuvent être considérées comme authentiques.

Tout d'abord, vous expliquez lors de votre entrevue à l'Office des étrangers, le 16 février 2018, que votre mère a été enlevée le 31 décembre 2016 et que vous étiez sans nouvelles d'elle jusqu'à ce jour (Q.CGRA). Lorsque le sujet de la disparition de votre mère est abordé au cours de votre entretien au Commissariat général, vous expliquez cette fois que votre mère a été jetée dans la rue le 12 janvier 2018 et qu'elle a quitté le Congo pour le Congo-Brazzaville le 14 janvier 2018 (NEP, p.17). Vous confirmez une seconde fois ces dates (NEP, p.17). Lorsque l'officier de protection souligne les contradictions qui émaillent ici encore vos propos, vous vous justifiez en expliquant avoir eu une confusion et indiquez après réflexion que votre mère a été en réalité libérée le 12 mars 2018 (NEP, p.19). Le Commissariat général ne peut cependant se satisfaire de cette seule explication, étant donné que vous avez confirmé à deux reprises la date de libération de votre mère au 12 janvier 2018, qu'il vous a été explicitement mentionné de nombreuses fois l'importance de vous montrer attentive aux dates que vous évoquez (NEP, pp.2,15,16), ce d'autant plus qu'il s'agit ici d'un élément manifestement déterminant de votre récit d'asile. Ce constat entache d'entrée la crédibilité des faits de persécution concernant votre famille.

Ensuite, vous révélez avoir pris connaissance via votre oncle de l'existence de deux convocations de police déposées à votre encontre au domicile familial (NEP, p.10). A la demande de l'officier de protection, vous fournissez ultérieurement à votre entretien les originaux de ces deux convocations (Voir

fardes documents, n°4,5). Cependant, une analyse liminaire de ces documents suffit pour en constater le caractère factice. Le Commissariat général relève ainsi que drapeaux et blasons officiels apposés sur ces convocations sont flous et illisibles, minant d'emblée considérablement le caractère authentique du document. En outre, il est relevé une erreur orthographique dans la dénomination du service chargé de l'envoi de la convocation, faisant apparaître le terme « Deonthologie (sic) » contrairement au nom figurant sur le cachet, qui emploie pour sa part l'orthographe : « Déontologie ». Si le Commissariat général ne conteste pas que des fautes d'orthographes peuvent émailler le contenu d'un document émanant d'une autorité publique, il n'est en revanche pas crédible que des telles erreurs figurent dans leurs intitulés et en-têtes officiels. Ce constat parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle il ne s'agit manifestement pas de documents authentiques. Partant, aucune force probante ne peut être accordée aux présentes pièces.

Du reste, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne présentez pas non plus un profil d'opposante politique susceptible d'être identifié par les autorités congolaises. En effet, votre participation aux réunions préparatoires ayant été déjà remises en cause, votre unique activité d'opposition publique se limite donc à votre présence à l'Eglise Saint-François de Kintambo le 31 décembre 2017. A cet égard, le Commissariat général relève que vous avez manifestement pu passer sans encombre les barrages et contrôles d'identité instaurés par les policiers et vous précisez par ailleurs avoir pu vous enfuir à temps, évitant d'être interpellée par les forces de l'ordre qui ont lancé l'assaut (NEP, pp.12,17). Vous ajoutez encore que le président de votre parti n'est à ce jour « au courant de rien » concernant vos activités (NEP, p.7). Par conséquent, à la lumière des motifs précédemment exposés, le Commissariat général considère que vous ne présentez aucun élément permettant de conclure à votre identification par les autorités congolaises. Partant, il n'est pas crédible, au vu de cette absence totale de visibilité dans votre chef, que vous puissiez faire l'objet de recherches par les autorités congolaises dont vous affirmez être la cible.

Enfin, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre statut de membre du parti « Convention pour la République et la Démocratie » (CRD) depuis janvier 2016 (NEP, p.5), ainsi que l'occupation professionnelle que vous exercez en son sein, il souligne néanmoins que le CRD est un parti membre de la majorité présidentielle et son président un allié politique de Joseph Kabilé (Voir infos pays, n°4,5,6,7). Dès lors, il est raisonnablement permis d'en conclure que ses représentants et sympathisants ne sont pas victimes de persécutions de la part des autorités congolaises et, partant, que vous ne faites pas l'objet de menaces ou représailles de la part des autorités pour ce motif.

**En conclusion**, le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des arguments présentés ci-dessus, qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux recherches dont vous affirmez faire l'objet et, partant, il en découle l'absence, dans votre chef, de risque de persécution ou d'atteintes graves pour ces motifs en cas de retour au Congo.

Les documents que vous avez déposés lors de votre audition ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Ainsi, votre carte d'électeur tend à prouver votre identité, votre nationalité congolaise ainsi que votre provenance, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre des présents développements. Il en va de même concernant votre carte de membre originale du CRD, tendant à attester de votre appartenance politique à ce parti, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Les deux convocations originales, pour les raisons explicitées dans le paragraphe afférent, ne peuvent inverser le sens de cette décision. Enfin, le document émanant de votre avocat daté du 26 janvier 2018 adressé au Ministère de la Justice concernant la disparition de vos parents ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, bien que celui-ci se soit vu apposé les cachets du ministère en question, il ressort de nos informations générales que : « L'environnement politique actuel de la RDC est caractérisé par une pauvreté endémique, une autorité étatique faible, et une corruption généralisée [...] dans notamment les secteurs du commerce, de l'administration, de l'enseignement, de la santé, sur la voie publique, et dans les milieux carcéraux [...] La fraude documentaire s'articule avant tout autour des agents et fonctionnaires de l'administration publique ainsi que des agents de mise en vigueur de la loi, mais aussi autour des ministres et autres hautes autorités de l'Etat qui monnayent la moindre parcelle de pouvoir, le moindre document, acte administratif, ou signature... » (Voir infos pays, n°8). A la lecture d'un tel constat, il est raisonnable d'en conclure la force probante tout à fait limitée de ce document, en tout état de cause largement insuffisante que pour rétablir la crédibilité déjà défaillante de vos propos.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou

*international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. A la lecture de l'ensemble des éléments exposés dans la présente décision, le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête introductory d'instance

3.1 Dans son recours introductif d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 La requérante invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose la déclaration publique d'Amnesty International du 18.05.2018 : «RDC. Un espace civique toujours réprimé malgré le discours officiel».

4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 28 novembre 2018 à laquelle elle joint le document : « COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO- Climat politique à Kinshasa en 2018 » du 9 novembre 2018.

4.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont pris en considération par le Conseil.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la requérante.

5.6. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés dans l'acte attaqué ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité des déclarations produites par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et considère en outre qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

5.7. La requérante invoque pour l'essentiel les faits suivants à l'appui de sa demande protection internationale:

- le beau-père de la requérante, P. B., un ancien Colonel des Forces armées Zaïroises est venu de Brazzaville à Kinshasa et lui a demandé de recruter des amis de son quartier pour participer à la marche du 31 décembre 2017 ;
- la requérante a réussi à convaincre trente amis, qui se sont réunis en six groupes successifs à son domicile, où ils ont rencontré P. B. qui leur a donné cinquante dollars à chacun ;
- la requérante a participé à la marche du 31 décembre 2017 et est allée avec ses amis à l'Eglise catholique Saint-François de Kitambo ;
- les autorités se sont présentées à son domicile après que deux des personnes qu'elle avait recrutées les aient dénoncés elle et son beau-père ;

- son beau-père et sa mère ont été arrêtés ;
- la requérante, se sachant recherchée, a fui son pays,
- sa mère a été relâchée par les autorités.

Le Conseil, à la lecture du compte rendu de l'entretien individuel de la requérante, estime que l'instruction menée par la partie défenderesse sur les points centraux du récit de la requérante, repris ci-avant, ne lui permettent pas d'évaluer la crédibilité des faits allégués, ni de se prononcer quant à la crainte de persécution de la requérante en cas de retour dans son pays.

5.8. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.9. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel entretien individuel sur les points centraux du récit de la requérante tels que repris ci-avant
- Fournir des informations générales sur le déroulement de la marche du 31 décembre 2017, en particulier à l'Eglise catholique Saint-François de Kitambo

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 19 septembre 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN